

(Empêcher les mariages fictifs – position juridique des fiancés étrangers)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

	<i>Art. 98, al. 4 (nouveau)</i>
B. Procédure préparatoire	⁴ Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.
I. Demande	

	<i>Art. 99, al. 4 (nouveau)</i>
II. Exécution et clôture de la procédure préparatoire	⁴ L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

II

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe⁴ est modifiée comme suit :

¹ FF ...
² FF ...
³ RS **210**; RO **24 245**
⁴ RS **211.231**

	<i>Art. 5, al. 4 (nouveau)</i>
Demande	⁴ Les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préliminaire.
	<i>Art. 6</i>
Examen	¹ L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement. ² L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des partenaires qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Hubmann, Günter, Heim, Leuenberger-Genève, Roth-Bernasconi, Schelbert)

Ne pas entrer en matière